

L O I.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Donnée à Paris, le 14 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Représentans du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et

ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en ſoient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais ſur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît et déclare, en préſence et ſous les auſpices de l'Etre Suprême, les droits ſuivans de l'Homme et du Citoyen:

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

I I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, et la résistance à l'oppression.

I I I.

Le principe de toute ſouveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

I V.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque

homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la ſociété la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la ſociété. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

V I.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, ſelon leur capacité, et ſans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et ſelon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou ſont exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appellé ou ſaisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il ſe rend coupable par la résistance.

V I I I.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indipensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne feroit pas nécessaire pour s'assurer de fa personne, doit être févérement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour fes opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

X I.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, fauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

X I I.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle est confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

X I V.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la con-

tribution publique, de la consentir librement, d'en ſuivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

X V.

La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon administration.

X V I.

Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

X V I I.

La propriété étant un droit inviolable et ſacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et ſous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'Assemblée Nationale, voulant établir la Constitution Française ſur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui ſup-

posoient des distinctions de naissance, ni aucune autre fupériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilege, ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La Loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui feroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

LA Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens font admissibles aux places et emplois, fans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2°. Que toutes les contributions feront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits feront punis des mêmes peines, fans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ſes pensées, ſans que les écrits puissent être ſoumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et ſans armes, en ſatisfaisant aux loix de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit, ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuisibles à la Société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la Nation, et ſont dans tous les temps à ſa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la Loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les Ministres de leurs cultes.

Il ſera créé et organiſé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé et organiſé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens ſeront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du Royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conserver le ſouvenir de la Révolution Française, entretenir la fraternité entre les Citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Loix.

Il ſera fait un Code de loix civiles, communes à tout le Royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume et de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

LE Royaume est un et indivisible : ſon territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II.

Sont citoyens Français,

Ceux

Ceux qui ſont nés en France d'un pere Français.

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere Français, ſont venus s'établir en France et ont prêté le ſerment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque dégré que ſe ſoit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le ſerment civique.

I I I.

Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens Français après cinq ans de domicile continu, dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le ſerment civique.

I V.

Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, et d'y prêter le ſerment civique.

V.

Le ſerment civique est : *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791.*

V I.

La qualité de citoyen Français ſe perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger.

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangere qui ſuppoſeroit, ſoit des preuves de nobleſse, ſoit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

V I I.

La Loi ne considere le mariage que comme contrat civil.

Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitans, ſans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès ſeront constatés ; et il désignera les Officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

V I I I.

Les citoyens Français, considérés ſous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le Pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

I X.

Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, ſuivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, ſous le titre d'*Officiers Municipaux*, ſont chargés de gérer les affaires particulieres de la commune

Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X.

Les regles que les Officiers municipaux feront tenus de fuivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, feront fixées par les Loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation; aucune fection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II.

La Nation, de qui feule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les représentans font le Corps législatif et le Roi.

III.

Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la fanction du Roi, de la maniere qui fera déterminée ci-après.

IV.

Le gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécu-

tif est délégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres et autres agens reſponſables, de la maniere qui ſera déterminée ci-après.

V.

Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II.

Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III.

Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'Avril 1793.

IV.

Le renouvellement du Corps législatif ſe fera de plein droit.

V.

Le Corps législatif ne pourra être diſſous par le Roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au Corps législatif est de fept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé ; et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies.

I I.

Les Représentans feront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, felon les trois portions du territoire, de la population et de la contribution directe.

I I I.

Des fept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-fept font attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

I V.

Deux cent quarante-neuf représentans font attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V.

Deux cent quarante-neuf représentans font attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour former l'Assemblée nationale législative, les Citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les Assemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plûtôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

II.

Pour être Citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu Français ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminé par la loi ;

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de ſerviteur à gages ;

Etre inscrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le ſerment civique.

III.

Tous les six ans le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les Administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif.

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pieces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI.

Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ille ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

VII.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir :

Dans les villes au-dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur

de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département ſe réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, et un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les Assemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plus

plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

I I.

Les représentans et les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

I I I.

Tous les citoyens actifs, quel que ſoit leur état, profession ou contribution, pourront être élus repréſentans de la Nation.

I V.

Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Tréſorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les admistrateurs, ſous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans des gardes nationales.

V.

L'exercice des fonctions judiciaires ſera incompatible avec celle de repréſentant de la Nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ſes Commissaires auprès des tribunaux.

V I.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature ſuivante, et ne pourront l'être ensuité qu'après l'intervalle d'une législature.

V I I.

Les représentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entiere, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales ſe bornent à élire ; elles ſe ſépareront aussi-tôt après les élections faites, et ne pourront ſe former de nouveau que lorsqu'elles ſeront convoquées, ſi ce n'est au cas de l'art. Ier. de la ſection II, et de l'art. Ier. de la ſection III ci-dessus.

I I.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une assemblée, s'il est armé.

I I I.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur ſans le vœu exprès de l'Assemblée, ſi ce n'est qu'on y commît des violences : auquel cas, l'ordre du président ſuffira pour appeller la force publique.

I V.

Tous les deux ans il ſera dressé, dans chaque district, des

listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y fera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, foit pour contester la qualité des citoyens employés fur la liste, foit de la part de ceux qui fe prétendront omis injustement, feront portées aux tribunaux pour y être jugées fommairement.

La liste fervira de regle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions feront exécutées provifoirement, fauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

I V.

Dans aucun cas et fous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, fans préjudice des fonctions des Commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des Citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

Les représentans ſe réuniront le premier lundi du mois de Mai, au lieu des ſéances de la derniere législature.

I I.

Ils ſe formeront provisoirement en assemblée ſous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

I I I.

Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe constitueront ſous le titre *d'Assemblée Nationale législative* : elle nommera un Président, un vice-Président et des Secrétaires, et commencera l'exercice de ſes fonctions.

I V.

Pendant tout le cours du mois de Mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent ſoixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 liv. d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui ſoit jugée légitime par l'Assemblée.

V.

Au dernier jour de Mai, quel que ſoit le nombre des membres présens, ils ſe constitueront en Assemblée Nationale législative.

V I.

Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du Peuple Français, le ferment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enfuite individuellement le ferment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidele à la Nation, à la Loi et au Roi.*

V I I.

Les représentans de la Nation font inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

V I I I.

Ils pourront pour fait criminel, être faisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en fera donné avis fans délai, au Corps législatif; et la pourfuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté et du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primo-

géniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur defcendance.

(Rien n'est préjugé fur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

I I.

La personne du Roi est inviolable et facrée; fon feul titre est *Roi des Français.*

I I I.

Il n'y a point en France d'autorité fupérieure à celle de la Loi. Le Roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance.

I V.

Le Roi, à fon avenement au trône, ou dès qu'il aura atteint fa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le ferment *d'être fidele à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les Loix.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle feront exprimés ce ferment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif fera réuni.

V.

Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce ferment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il fera censé avoir abdiqué la royauté.

V I.

Si le Roi fe met à la tête d'une armée et en dirige les

forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera censé avoir abdiqué la royauté.

V I I.

Si le Roi, étant ſorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le Corps législatif, et dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances; et les Ministres ſeront tenus, ſous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera suspendu dans la main du Roi absent.

V I I I.

Après l'abdication expresse ou légale, le Roi ſera dans la classe des citoyens; et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à ſon abdication.

I X.

Les biens particuliers que le Roi possede à ſon avenement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils ſont pareillement réunis à la fin du regne.

X.

La Nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la ſomme, à chaque changement de regne, pour toute la durée du regne.

X I.

Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

X I I.

Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens Gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les regles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de Gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le Royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; et pendant sa minorité; il y a un Régent du Royaume.

II.

La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III.

Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le Régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans :

IV.

Le Corps législatif ne pourra élire le Régent.

V.

Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la premiere semaine du nouveau regne, par le Corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la Justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI.

Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin

individuel, et à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès verbal de l'élection, un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jura en ſon ame et conſcience le plus digne d'être Régent du royaume.

VII.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le Corps législatif tiendra ſa ſéance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avenement du Roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du Régent.

VIII.

L'élection du Régent ſera faite au ſcrutin individuel, et à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX.

L'aſſemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et ſe ſéparera auſſitôt que l'élection ſera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconſtitutionnel et de nul effet.

X.

L'aſſemblée électorale fera préſenter, par ſon Préſident, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI.

Le Régent exerce juſqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

X I I.

Le Régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidele à la Nation, à la Loi et au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les Loix.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le Corps législatif sera réuni.

X I I I.

Tant que le Régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des Loix demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du Pouvoir exécutif.

X I V.

Aussi-tôt que le Régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement; lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

X V.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le Régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

X V I.

La régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du Roi mineur.

XVII.

La garde du Roi mineur fera confiée à fa mere ; et s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée au temps de l'avenement de fon fils au trône, ou si elle fe remarie pendant la minorité, la garde fera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent et fes descendans, ni les femmes.

XVIII.

En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations fuccessivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal.*

Il ne peut fortir du royaume fans un décret du Corps législatif, et le consentement du Roi.

S'il en est forti, et si, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de fuccession au trône.

II.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appellé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en feroit forti, et n'y rentreroit pas fur la requisition du Corps législatif, il fera censé avoir abdiqué fon droit à la régence.

III.

La mere du Roi mineur ayant fa garde, ou le gardien élu, s'ils fortent du royaume, font déchus de la garde.

Si la mere de l'héritier présomptif mineur fortoit du royaume, elle ne pourroit, même après fon retour, avoir la garde de fon fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

IV.

Il fera fait une Loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

V.

Les membres de la famille du Roi appellés à la fuccession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne font éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui font à la nomination du Peuple.

A l'exception des départemens du ministere, ils font fusceptibles des places et emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé fur la proposition du Roi.

VI.

Les membres de la famille du Roi, appellés à la fuccession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Prince français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies pas la présente Constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilege, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

V I I.

Les actes par lesquels feront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes Français feront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans fes archives.

V I I I.

Il ne fera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagere, laquelle fera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi feul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

I I.

Les membres de l'Assemblée Nationale actuelle et des législatures fuivantes, les membres du Tribunal de cassation, et ceux qui ferviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministere, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du Pouvoir exécutif ou de fes agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inscrits ſur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

I I I.

Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du ministere, ſoit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans justifier qu'il l'a prêté.

I V.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V.

Les ministres ſont responsables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale et la Constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenſes de leur département.

V. I.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut ſoustraire un ministre à la responſabilité.

V. I I.

Les ministres ſont tenus de préſenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la ſession, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matiere criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délegue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter les loix : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;

7°. De

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangeres fur le territoire Français, et des forces navales étrangeres dans les ports du Royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, fur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer feront composées; fur la folde et le nombre d'individus de chaque grade; fur les regles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; fur l'admission des troupes ou des forces navales étrangeres au fervice de France, et fur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer fur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la Haute-Cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du Pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même Cour, ceux qui feront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution.

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des fervices à l'Etat.

12°. Le Corps législatif a feul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

I I.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu fur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et fanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées d'un allié à ſoutenir, ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le Roi en donnera ſans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra ſur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées ſoient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression ſera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, ſeront congédiées, et l'armée réduite à ſon état ordinaire

I I I.

Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

I V.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque regne, s'il n'est pas réuni, il ſera tenu de ſe rassembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa requisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès verbaux de ses séances seront imprimés.

II.

Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III.

Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

I V.

Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V.

La discussion ſera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la premiere ou ſeconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même ſession.

Tout projet de décret ſera imprimé et distribué avant que la ſeconde lecture puisse en être faite.

V I.

Après la troisieme lecture, le président ſera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

V I I.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la ſéance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne ſera formé que par la pluralité absolue des ſuffrages.

V I I I.

Tout projet de loi qui, ſoumis à la discussion, aura été rejetté après la troisieme lecture, ne pourra être représenté dans la même ſession.

I X.

Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les

dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

X.

Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

X I.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matiere aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

I I.

Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura

préfenté le décret, auront fucceffivement repréfenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi fera cenfé avoir donné la fanction.

I I I.

Le confentement du Roi est exprimé fur chaque décret par cette formule fignée du Roi : *Le Roi confent et fera exécuter.*

Le refus fufpenfif est exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

I V.

Le Roi est tenu d'exprimer fon confentement ou fon refus fur chaque décret, dans les deux mois de la préfentation.

V.

Tout décret auquel le Roi a refusé fon confentement, ne peut lui être repréfenté par la même législature.

V I.

Les décrets fanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été préfentés par trois législatures confécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *Loix*.

V I I.

Seront néanmoins exécutés comme loix, fans être fujets à la fanction, les actes du Corps législatif concernant fa conftitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de fes membres préfens ;

Les injonctions aux membres abfens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police conftitutionnelle fur les administrateurs et fur les officiers municipaux ;

Les questions ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction, les actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

VIII.

Les décrets du Corps légiſlatif concernant l'établiſſement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de Loix. Ils ſeront promulgués et exécutés ſans être ſujets à la ſanction, si ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obſervation des formalités preſcrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la ſection II du préſent chapitre ; et le Corps légiſlatif ne pourra y inſérer aucunes diſpoſitions étrangeres à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps légiſlatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque le Corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au Roi une députation pour l'en inſtruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, et propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du Corps légiſlatif.

II.

Lorſque le Corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de

quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III.

Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances: le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV.

Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

V.

Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

VI.

Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le Prince royal et par les Ministres.

VII.

Dans aucun cas, le Président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII.

Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

I X.

Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif, feront toujours contre-signés par un Ministre.

X.

Les Ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée Nationale législative ; ils y auront une place marquée.

Ils feront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, fur les objets relatifs à leur administration, ou lorfqu'ils feront requis de donner des éclaircissements. Ils feront également entendus fur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée Nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif fuprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef Suprême de l'administration générale du royaume : le foin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef fuprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le foin de veiller à la fûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

I I.

Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des négociations politiques.

Il confere le commandement des armées et des flottes, et les grades de Maréchal de France et d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-Amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixieme des lieutenans de vaisseaux:

Le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV.

Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des Loix.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire fceller les Loix du fceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas befoin de la fanction du Roi.

I I.

Il fera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le Minif-tre de la Justice, et fcellées du fceau de l'Etat.

L'une restera dépofée aux archives du Sceau, et l'autre fera remife aux archives du Corps législatif.

I I I.

La promulgation fera ainsi conçue :

» N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, et par la » Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A » tous présens et à venir, falut. L'Assemblée Nationale » a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui » fuit : »

(*La copie littérale du décret fera inférée fans aucun changement.*)

» Mandons et ordonnons à tous les corps adminis-» tratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent con-» signer dans leurs registre, lire, publier et afficher dans » leurs départęmens et ressorts respectifs, et exécuter

» comme Loi du royaume : En foi de quoi nous avons
» signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer
» le sceau de l'Etat. «

I V.

Si le Roi est mineur, les loix, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la Régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

» N. (*le nom du Régent*) Régent du Royaume, au
» nom de N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu,
» et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des
» Français, etc. etc. etc. »

V.

Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux Corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

V I.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeller l'exécution.

SECTION II.

De l'Administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

I I.

Les administrateurs n'ont aucun caractere de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

I I I.

Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

I V.

Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveillier les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au Pouvoir législatif de déterminer les regles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V.

Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'il compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

V I.

Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraire aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des ſous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les ſuspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la ſuspension.

V I I.

Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des ſous-administrateurs, et les ſuspendre dans les mêmes cas.

V I I I.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la ſuspension des administrateurs ou ſous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la ſuspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accuſation.

S E C T I O N I I I.

Des Relations extérieures.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Roi ſeul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

I I.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

I I I.

Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les Puissances étrangeres, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

I I.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le Peuple, et institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'Accusateur public sera nommé par le Peuple.

I I I.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix,

ni entreprendre ſur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

I V.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V.

Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

V I.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

V I I.

Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le Pouvoir législatif.

V I I I.

Il appartient au Pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal ſera composé.

I X.

En matiere criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instrucion sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X.

Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police : et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

X I.

Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

X I I.

Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

X I I I.

Nul homme dans le cas où ſa détention est autoriſée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de priſon.

X I V.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation, ou jugement mentionnés dans l'article X ci-deſſus, et ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

X V.

Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du Juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

X V I.

Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi,

autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, feront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII.

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier fur quelque matiere que ce foit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des Pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure fur les actes des Pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en font l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce foit, relatives aux actions de leur vie privée, feront punies fur leur poursuite.

XVIII.

Nul ne peut être jugé, foit par la voie civile, foit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, fans qu'il ait été reconnu et déclaré par le Juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

X I X.

Il y aura pour tout le royaume un ſeul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de ſuspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

X X.

En matiere de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

X X I.

Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation ſans avoir été ſoumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la Loi auquel le tribunal de cassation ſera tenu de ſe conformer.

X X I I.

Chaque année, le tribunal de cassation ſera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ſes membres, qui lui présenteront l'état des jugemens

rendus, à côté de chacun desquels feront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la Loi qui aura déterminé la décision.

XXIII.

Une haute Cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du Pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne fe rassemblera que fur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra fes féances.

XXIV.

Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux feront conçues ainsi qu'il fuit :

N. (*le nom du Roi.*) par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens et à venir ; Salut. Le tribunal de...... a rendu le jugement fuivant :

(*Ici fera copié le jugement ; dans lequel il fera fait mention du nom des Juges.*)

Mandons et ordonnons à tous Huissiers fur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, et à tous Commandans et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en feront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du tribunal et par le Greffier.

XXV.

Les fonctions des Commissaires du Roi auprès des

tribunaux, feront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne feront point accusateurs publics, mais ils feront entendus fur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI.

Les Commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, foit d'office, foit d'après les ordres qui leur feront donnés par le Roi.

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des fubsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui font déléguées, feroit troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens ;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs constitués.

XXVII.

Le Ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du Commissaire du Roi, et fans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait fera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des loix.

II.

Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe ſpécialement destinée au ſervice intérieur ;

Et ſubsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits ſur le rôle de la garde nationale.

III.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce ſont les citoyens eux-mêmes appellés au ſervice de la force publique.

IV.

Les Citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une requisition ou d'une autorisation légale.

V.

Ils ſont ſoumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la Loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la ſubordination ne ſubsiste que relativement au ſervice et pendant ſa durée.

V I.

Les officiers ſont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

V I I.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

V I I I.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume ſans une requisition légale.

I X.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la Loi.

X.

La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les regles déterminées par le Pouvoir législatif.

X I.

Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, ſous la responsabilité de ſes ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des Loix et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

XII

XII.

La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

XIII.

L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulieres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matiere de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

I I I.

Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulieres à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

I V.

Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V.

Le Pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françaiſe avec les Nations étrangeres.

La Nation Française renonce à entréprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les Étrangers établis ou non en France, ſuccedent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen Français, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les Étrangers qui ſe trouvent en France ſont ſoumis aux mêmes loix criminelles et de police que les citoyens Français, ſauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangeres; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer ſa Consti-

tution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user ſeulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrete qu'il y ſera procédé par une Assemblée de Révision, en la forme ſuivante.

I I.

Lorsque trois Législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

I I I.

La prochaine Législature et la ſuivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

I V.

Des trois Législatures qui pourront par la ſuite proposer quelques changemens, les deux premieres ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur derniere ſession, et la troisieme à la fin de ſa premiere ſession annuelle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matiere ſeront ſoumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne ſeront pas ſujets à la ſanction du Roi.

V.

La quatrieme Législature, augmentée de deux cents quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'Assemblée de Révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres feront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été terminée, et il en fera fait un procès verbal féparé.

L'Assemblée de Révision ne fera composée que d'une chambre.

V I.

Les membres de la troisieme Législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de Révision.

V I I.

Les membres de l'Assemblée de Révision, après avoir prononcé tous ensemble le ferment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *fe borner à statuer fur les objets qui leur auront été foumis par le vœu uniforme des trois Législatures précédentes; de maintenir, au furplus, de tout leur pouvoir la Conftitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

V I I I.

L'Assemblée de Révision fera tenue de s'occuper ensuite, et fans délai, des objets qui auront été foumis à fon examen : aussi-tôt que fon travail fera terminé, les deux cents quarante-neuf membres nommés en augmentation, fe retireront fans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions Françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de

l'Empire Françáis, ne font pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des Pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi et des Juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution, seront exécutés comme Loix, et les Loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'Acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionnel au Roi.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. du Port. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, avons ordonné que la transcription de la Constitution Française, à Nous adressée le dix-huit de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au sur-

plus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil fept cent quatre-vingt-dix , fur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-neuf Septembre mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.